

FICHE RECAPITULATIVE SUR LE REGIME DE LA LIVRAISON DANS LE CADRE D'UNE VENTE COMMERCIALE EN ZONE OHADA

La vente commerciale est l'activité courante de nombreuses entreprises dans la zone Ohada. L'Acte Uniforme sur le droit commercial prévoit un dispositif minimal en matière de livraison qu'il n'est pas inutile de rappeler.

SITUATION	CE QUI SE PASSERA
<input type="checkbox"/> Prise de livraison tardive ou non-paiement du prix par l'acheteur alors que le paiement du prix et la livraison doivent être simultanés	<p style="text-align: center;">O <u>Livraison tardive</u></p> <p>→ Vos droits : si vous avez les marchandises en votre possession ou sous votre contrôle, vous devez prendre les mesures raisonnables, eu égard aux circonstances, pour en assurer la conservation.</p> <p>Vous êtes fondé à les retenir jusqu'à ce que vous ayez obtenu de l'acheteur le paiement du prix convenu et le remboursement de vos dépenses de conservation (art. 241).</p>
<input type="checkbox"/> Livraison selon des modalités différentes de celles prévues au contrat	<p style="text-align: center;">O <u>Livraison anticipée</u></p> <p>→ Vos droits : vous avez droit, jusqu'à la date prévue pour la livraison :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit de livrer une partie ou une quantité manquante ou des marchandises nouvelles en remplacement des marchandises non conformes au contrat,- soit de réparer tout défaut de conformité des marchandises, à condition que l'exercice de ce droit ne cause à l'acheteur ni dommage, ni frais (art. 226). <p>→ Droits de l'acheteur : il peut prendre livraison ou refuser de prendre livraison des marchandises (art. 262 al. 1).</p> <p style="text-align: center;">O <u>Livraison en quantité supérieure</u></p> <p>→ Droits de l'acheteur : l'acheteur peut accepter ou refuser de prendre livraison de la quantité excédentaire, mais s'il accepte d'en prendre livraison en tout ou en partie, il doit la payer au tarif du contrat (art. 262 al. 2 et 3).</p>

SITUA-TION	CE QUI SE PASSERA
<p><input type="checkbox"/> Li-vrai-son se-lon des moda-lités diffé-rentes de celles prévues au contrat (suite et fin)</p>	<p style="text-align: center;">O <u>Livraison non conforme</u></p> <p>➔ Droits de l'acheteur : si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger de vous la livraison de marchandises de remplacement si le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat et si cette livraison est demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation (art. 250 al. 2).</p> <p>Si les marchandises ne sont pas conformes au contrat, l'acheteur peut exiger de vous que vous répariez le défaut de conformité. La réparation doit être demandée au moment de la dénonciation du défaut de conformité, ou dans un délai raisonnable à compter de cette dénonciation (art. 250 al. 3).</p> <p>En cas de défaut de conformité des marchandises au contrat, que le prix ait été ou non déjà payé, l'acheteur peut réduire le prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison, et la valeur que des marchandises conformes auraient eu à ce moment (art. 260).</p> <p style="text-align: center;">O <u>Livraison partielle en quantité ou partiellement conforme</u></p> <p>➔ Droits de l'acheteur : le dispositif des articles 251 à 254 s'applique (*) en ce qui concerne la partie manquante ou non conforme.</p> <p style="padding-left: 40px;">Le contrat ne peut être résolu dans sa totalité que si l'inexécution partielle ou le défaut de conformité constitue un manquement essentiel au contrat (art. 255 al. 2 et 261 al. 2).</p>

(*) prévoyant notamment la possibilité :

- d'octroi par l'acheteur d'un délai supplémentaire au vendeur ou
- pour le vendeur de réparer à ses frais tout manquement à ses obligations, même après la date de la livraison (et dans ce cas, l'acheteur ne peut, avant l'expiration de ce délai, se prévaloir d'un moyen incompatible avec l'exécution par le vendeur de ses obligations) ou
- la possibilité pour l'acheteur de demander la résolution du contrat à la juridiction compétente.